

BITFARMS

Intervenante

et

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demandeur

**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE BITFARMS
DOSSIER R-4045-2018 (ÉTAPE 2)**

BITFARMS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Le présent dossier porte sur la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déposée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** » ou le « **Distributeur** ») le 14 juin 2018 (la « **Demande** »).
2. La Demande s'inscrit dans le contexte où le Distributeur allègue faire face à des demandes soudaines, massives et simultanées de la part de clients visant une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (ci-après « **usage cryptographique** ») qui totaliseraient plusieurs milliers de mégawatts.
3. Selon le Distributeur, les premières demandes visant un usage cryptographique lui sont formulées au printemps 2017. Ensuite, à l'été 2017, le Distributeur reçoit deux ou trois demandes. Durant les mois de septembre, octobre et novembre 2017, le nombre de demandes augmente et le Distributeur constate un certain engouement pour cet usage. Finalement, les demandes, qualifiées de soudaines, massives et simultanées, se seraient matérialisées entre la mi-décembre 2017 et la mi-février 2018¹.

¹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, page 132, lignes 7 à 18.

4. Le 28 février 2018, le Distributeur fait parvenir une lettre à tous les demandeurs de service œuvrant dans le secteur de l'usage cryptographique dans laquelle il indique qu'il ne sera pas en mesure de répondre à l'ensemble des demandes. Il invite ainsi les clients à être prudents dans la mise en œuvre de leurs projets. Il précise également qu'il travaille sur des lignes directrices qui permettront de déterminer quels projets seront retenus².
5. Le Distributeur initie également des discussions avec le gouvernement du Québec afin de déterminer la meilleure façon de gérer cette situation³. Suite à ces discussions, le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec publie le décret 646-2018 (ci-après le « **Décret** »), lequel est suivi, le 13 juin 2018, de l'Arrêté ministériel 2018-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après « **l'Arrêté** »)⁴.
6. Le Distributeur s'implique à titre de conseiller dans l'élaboration du Décret et de l'Arrêté. Il explique au gouvernement du Québec la situation problématique dans laquelle il se retrouve, ainsi que les enjeux pouvant l'affecter⁵.
7. Le 14 juin 2018, le Distributeur dépose la Demande.
8. Le 13 juillet 2018, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») rend la décision D-2018-084 portant sur l'étape 1 de la Demande. Dans cette décision, la Régie accueille partiellement la Demande du Distributeur. Elle décide notamment :
 - a) D'approuver provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique;
 - b) De fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique;
 - c) De fixer provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable à (1) toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique.
9. De plus, la Régie indique aux personnes intéressées qu'elle traitera les questions résiduelles de la Demande en deux étapes additionnelles.
10. Dans l'Étape 2 de la Demande, la Régie étudie les sujets suivants :
 - a) La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

² Dossier R-4045-2018, pièce CL-4 déposée par l'Association des redistributeurs d'énergie du Québec le 26 juin 2018. Voir également dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 26 juin 2018, pages 61-62.

³ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, page 156, ligne 10.

⁴ Dossier R-4045-2018, pièce B-004, HQD-1, document 1.

⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0055, HQD-2, document 5, page 3, réponse à la question 1.1.

- b) La création d'un bloc dédié de 500 MW et l'énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- c) Les éléments du processus de sélection;
- d) Le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même qu'à toute substitution d'usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs; et
- e) Les Tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

(« l'Étape 2 de la Demande »)

- 11. Le 25 juillet 2018, conformément à la décision D-2018-084, Bitfarms dépose une demande d'intervention visant sa participation à l'Étape 2 de la Demande.
- 12. Le 24 août 2018, la Régie rend la décision D-2018-116 dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à Bitfarms et fixe le calendrier menant à la présente audience. Par ailleurs, dans cette décision, la Régie reporte à l'étape 3 du présent dossier la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique. Toutefois, elle y ajoute les éléments suivants à l'égard des réseaux municipaux :
 - a) L'octroi d'un éventuel bloc d'énergie dédié à cet usage; et
 - b) Les modalités de remboursement destinés aux réseaux municipaux.
- 13. Le 12 octobre 2018, Bitfarms dépose sa preuve à l'Étape 2 de la Demande, laquelle est constituée des documents suivants :
 - a) Pièce C-Bitfarms-0012 - Rapport de KPMG sur la contribution économique de Bitfarms au Québec (version caviardée);
 - b) Pièce C-Bitfarms-0013 - Rapport d'expert de Madame Elisabeth Préfontaine;
 - c) Pièce C-Bitfarms-0014 - Rapport d'analyse de Monsieur Pascal Cormier; et
 - d) Pièce C-Bitfarms-0015 - Rapport de KPMG sur la contribution économique de Bitfarms au Québec (sous pli confidentiel).
- 14. Le 23 octobre 2018, Bitfarms dépose les réponses aux demandes de renseignements (« **DDR** ») reçues de la part de la Régie, du Distributeur et de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** »). Ces documents, déposés sous les cotes C-

Bitfarms-0019, C-Bitfarms-0020 et C-Bitfarms-0021 respectivement, font également partie de la preuve de Bitfarms dans le présent dossier.

II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE BITFARMS AU QUÉBEC

15. Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms, est une compagnie canadienne exploitant des centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec. Elle est une compagnie publique listée à la bourse de Tel Aviv (TASE: BLLCF.TA, OTCQX : BLLCF) dont le centre décisionnel est situé à Brossard. L'ensemble de ses opérations sont réalisées au Québec.
16. Depuis sa création, Bitfarms déploie au Québec des projets structurants destinés au développement de la technologie liée aux chaînes de blocs. Avec une vision à long terme et des installations permanentes au Québec, l'objectif est de créer un pôle d'innovation consacré à la chaîne de blocs⁶. Bitfarms est déjà un chef de file nord-américain dans ce secteur d'avenir important pour lequel la grande majorité des institutions financières et grandes entreprises se préparent.
17. Bitfarms a investi plus de 25,6 millions de dollars de dépenses en capital depuis le début de ses activités au Québec, dont 12,1 millions de dollars en achats auprès de fournisseurs locaux⁷.
18. Les activités de Bitfarms au Québec permettent de soutenir 149 emplois dans la province, dont 98 emplois directs au sein de l'entreprise et 48 emplois indirects au sein de la chaîne de fournisseurs de Bitfarms⁸.
19. Bitfarms possède et exploite quatre centres de puissance de calcul dédiés aux chaînes de blocs au Québec selon un mode d'opération verticale où elle conçoit, construit et exploite ses équipements avec une équipe qui compte environ 100 employés et entrepreneurs, principalement en région.
20. Les installations de Bitfarms sont les suivantes :
 - a) **Farnham** : 60 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 86 PH/s. Bitfarms a revitalisé une ancienne usine de tapis inoccupée depuis plusieurs années;
 - b) **Saint-Hyacinthe** : 40 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 91 PH/s. Bitfarms a revitalisé un ancien lieu d'entreposage de sac de cacao;
 - c) **Cowansville** : 50 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 29 PH/s. Il s'agit d'une ancienne usine de Tupperware, désaffectée depuis des années, remise à niveau par Bitfarms; et

⁶ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 42-43.

⁷ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0012, page 3.

⁸ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0012, pages 16 et 20. Voir également dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, page 50, lignes 10 à 21.

- d) **Notre-Dame-de-Stanbridge** : 15 000 pieds carrés possédant un taux de hachage de 55GH/s.
21. Les installations de Bitfarms sont situées à des endroits recommandés et/ou validés par le Distributeur. Bitfarms élabore, en collaboration directe avec le Distributeur depuis plus de 18 mois, cette stratégie de déploiement. Des représentants de la direction du Distributeur ont visité les bureaux de Bitfarms afin d'inciter directement l'entreprise à investir au Québec. À cet effet, le Distributeur a spécifié qu'il serait un partenaire dans l'expansion de Bitfarms au Québec⁹.
22. La nature des échanges entre le Distributeur et Bitfarms démontrent une volonté partagée de développer des projets de centres de calcul au Québec, considérant que le Distributeur a fourni à Bitfarms des informations pertinentes à l'égard de la capacité de certaines régions du Québec à recevoir ce type de projets¹⁰.
23. Bitfarms développe également plusieurs nouveaux projets d'envergure au Québec, notamment à Sherbrooke, Magog et Saint-Jean-sur-Richelieu. L'entreprise projette aussi des investissements importants dans les villes de Baie-Comeau, Thetford Mines et Jonquière. Les discussions avec les représentants des autorités municipales sont bien avancées, mais la concrétisation de ces projets dépend en grande partie de la disponibilité du tarif LG¹¹.
24. Les installations de Bitfarms sont entièrement approvisionnées par de l'énergie électrique. Ces installations utilisent actuellement 27,5 MW. Les ententes suivantes ont été conclues entre Bitfarms (ou des sociétés affiliées) et le Distributeur :
- a) **Farnham** : 10 MW utilisés au tarif TDE;
 - b) **Saint-Hyacinthe** : 10 MW utilisés au tarif LG et 10 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG;
 - c) **Cowansville** : 4 MW utilisés au tarif TDE et 13 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG;
 - d) **Notre-Dame-de-Stanbridge** : 800 kVA utilisés au tarif M;
 - e) **Saint-Jean-sur-Richelieu** : 5 MW signés et confirmés par le Distributeur au tarif LG.

⁹ Pour plus de détails au sujet des discussions entre Bitfarms et les représentants du Distributeur, nous référons la Régie au témoignage de Monsieur Pierre-Luc Quimper, dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 36 à 39, pages 121 à 126 et pages 355 à 357.

¹⁰ Dossier R-4045-2018, pièces C-Bitfarms-0031, C-Bitfarms-0032 et C-Bitfarms-0033. Voir également le témoignage de Monsieur Pierre-Luc Quimper, dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 18 à 44.

¹¹ Pour plus de détails au sujet de ces projets, nous référons la Régie au témoignage de Monsieur Pierre-Luc Quimper, dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 18 à 44.

25. Bitfarms a également conclu des ententes avec les réseaux municipaux d'électricité membres de l'Association des redistributeurs d'énergie du Québec (ci-après « **AREQ** »), notamment Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog :
- a) **Hydro-Sherbrooke** : entente signée avec Hydro-Sherbrooke pour 98 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté); et
 - b) **Hydro-Magog** : entente signée avec Hydro-Magog pour 10 MW au tarif LG (ou à un tarif à être adopté).
26. Bitfarms est également en discussions depuis plusieurs mois avec les Villes de Baie-Comeau, Thetford Mines et Jonquière à l'égard de l'approvisionnement en énergie des projets mentionnés ci-dessus. Ces discussions portent notamment sur les options de délestage de la charge en période de pointe, ce qui éviterait des approvisionnements en puissance supplémentaire.
27. Finalement, Bitfarms réalise des activités de recherche et développement dans le secteur de la chaîne blocs. Cette technologie est émergente. Pour innover dans ce domaine, il faut des investissements rapides et importants en recherche et développement sur plusieurs années, ce que Bitfarms a déjà fait. L'entreprise a d'ailleurs une première entente avec le FUSEE, le groupe de recherche dédié à la chaîne de blocs de l'École de technologie supérieure (« **ETS** »).
28. La signature d'une deuxième entente sur 5 ans, dans laquelle Bitfarms prévoit investir l'équivalent de 650 000\$, doit se faire au début de l'année 2019, sous réserve de l'acceptation du dossier de l'ETS par le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada. Les thèmes de recherches établies sont les suivants: la traçabilité dans le domaine de la santé (don de sang), l'Internet des objets et la chaîne de blocs et l'efficacité des centres de calculs. Il est prévu que la puissance de calcul de Bitfarms soit mise à la disposition des chercheurs dans le cadre de certains de leurs travaux. Bitfarms a aussi embauché un ingénieur afin d'effectuer de la recherche et du développement interne dans le domaine de la microélectronique.

III. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÉPERCUSSIONS DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR SUR LES ACTIVITÉS DE BITFARMS

29. Les ententes d'approvisionnement en électricité conclues entre Bitfarms et le Distributeur et entre Bitfarms et certains membres de l'AREQ sont au cœur des opérations de Bitfarms à travers le Québec. Les dépenses associées à l'approvisionnement en électricité représentent environ 83% des dépenses d'opération de l'entreprise et s'élèvent à plus de 900 000\$ mensuellement. Les tarifs et conditions applicables à ces ententes seront traités lors de l'étape 3 du dossier R-4045-2018.
30. Toutefois, la Régie doit garder en tête que tout ce qui sera décidé par elle dans le cadre de l'Étape 2 de la Demande est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les clients bénéficiant déjà d'un abonnement avec le Distributeur pour un usage cryptographique.

31. Par ailleurs, les sujets abordés dans l'Étape 2 de la Demande ont des conséquences directes et négatives sur le déploiement des autres projets de Bitfarms, notamment ceux de Baie-Comeau, Thetford Mines et Jonquière. En effet, à partir du moment où des informations quant à la Demande du Distributeur ont circulé dans le marché, les investisseurs potentiels de Bitfarms ont reculé et ont décidé de suspendre leur vérification diligente en attendant l'issue de cette démarche. Il s'agit d'une ronde de financement de plus de 50 millions de dollars qui a avorté compte tenu des risques que pouvait générer la Demande du Distributeur¹².
32. La création d'une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique a pour effet de discriminer une catégorie de consommateurs en lui imposant un tarif basé sur l'usage de l'électricité et sur la valeur du service rendu pour le client, ce qui contrevient aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « **LRÉ** »).
33. De plus, la création d'un bloc dédié de 500 MW génère de l'incertitude et des risques importants quant au déploiement des projets de Bitfarms. Considérant la nature du processus de sélection proposé par le Distributeur, les projets de Bitfarms pourraient ne pas être retenus par le Distributeur. Par ailleurs, à la lumière du témoignage du Distributeur présenté à l'Étape 2 de la Demande, ce bloc d'énergie n'est pas de 500 MW, mais bien de 300 MW, considérant que le Distributeur soustrait les 210 MW déjà attribués par les membres de l'AREQ¹³.
34. En plus de limiter le bloc dédié à 300 MW, le Distributeur propose des ententes d'une durée minimale de 5 ans et d'une durée maximale de 10 ans, sans aucune garantie de renouvellement :

« Les clients retenus à l'issue de l'appel de propositions obtiendront un contrat pour la durée de l'engagement qu'ils auront offert dans leur soumission, laquelle doit être au minimum de cinq ans et au maximum de dix ans. En ce qui a trait au renouvellement des ententes arrivées à terme, le Distributeur ne pourra se prononcer sur cette question qu'à la lumière de son bilan énergétique futur. »¹⁴

[Nous soulignons]
35. Comment un promoteur de projet, client du Distributeur, peut-il procéder à des investissements de plusieurs millions de dollars sur un site au Québec s'il n'a aucune garantie que son entente d'approvisionnement en électricité sera renouvelée à terme? Sans garantie de renouvellement des ententes, il est fort probable que les clients du Distributeur ne participeront pas au processus de sélection.
36. Plus encore, le processus de sélection des projets proposé par le Distributeur prévoit un critère basé sur le prix offert pour la composante en énergie, lequel doit être sous la forme

¹² Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, page 40, lignes 13 à 19.

¹³ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 31 octobre 2018, pages 124-125.

¹⁴ Dossier R-4045-2018, pièce B-0055, HQD-2, document 5, page 10.

d'une majoration, en ¢/kWh, du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas. La majoration minimale admissible est de 1 ¢/kWh¹⁵. Cette majoration, laquelle est destinée à maximiser les revenus du Distributeur, constitue à la fois une violation des dispositions de la LRÉ et un frein majeur, voire décisif, au déploiement des projets de Bitfarms au Québec.

37. Les résultats de l'analyse comparative entre l'application du tarif proposé par le Distributeur et les tarifs applicables à d'autres clients industriels ayant le même profil de charge démontrent le caractère injuste, déraisonnable et inéquitable de cette proposition. En effet, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus, devront payer entre 31% et 61% plus cher que les autres clients industriels, et ce, pour un service de moindre qualité¹⁶.
38. La majoration du prix de la composante en énergie est non seulement inéquitable, injuste et déraisonnable, mais également contraire à la LRÉ et à l'ensemble des principes tarifaires de base reconnus par la Régie¹⁷. Cette majoration n'est supportée par aucune analyse ayant une relation quelconque avec le coût de service pour la desserte des clients visés.
39. Les risques associés à l'Étape 2 de la Demande et l'incertitude que génère celle-ci dans un marché émergent comme celui des chaînes de blocs, causent des préjudices importants pour l'ensemble des opérations de Bitfarms.
40. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver un processus qui lui permettrait de changer en cours de route les règles économiques, financières et compétitives, alors que des investissements de plusieurs millions en immobilisations et en équipements ont déjà été engagés.
41. L'Étape 2 de la Demande met en péril les projets et le plan de développement de Bitfarms au Québec et, plus largement, le développement de cette industrie d'avenir dans la province¹⁸.

IV. POSITION DE BITFARMS SUR LE CONTENU DE L'ÉTAPE 2 DE LA DEMANDE

42. Bitfarms est d'avis que la Régie devrait rejeter les propositions formulées par le Distributeur dans le cadre de l'Étape 2 de la Demande.
43. Le Distributeur devrait traiter tous les clients d'un usage cryptographique en fonction de leur profil de charge et non en fonction de l'usage ou en fonction de la valeur du service rendu. Toute hausse anticipée de demandes provenant des clients industriels, incluant les clients faisant un usage cryptographique, devrait être traitée de manière similaire aux prévisions des hausses de demandes passées, c'est-à-dire à travers le processus

¹⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0011, HQD-1, document 5, pages 3 et 4.

¹⁶ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014.

¹⁷ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014, pages 4 à 14.

¹⁸ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 43-44.

réglementaire des plans d'approvisionnement du Distributeur. Dans le cadre de ce processus, la Régie doit approuver la prévision de la demande, ainsi que la stratégie d'approvisionnement pour y répondre.

44. L'ensemble de la proposition du Distributeur dans l'Étape 2 de la Demande repose sur une fausse prémisse, soit celle d'une quantité totale de 18 000 MW de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique. Cette prémisse initiale, que le Distributeur maintient encore aujourd'hui, est fausse, non crédible et induit en erreur la Régie, le gouvernement et les intervenants. Cette prémisse maintient un climat de crise artificielle, lequel n'est supporté par aucune démonstration factuelle convaincante ou fiable.
45. Contrairement aux prétentions du Distributeur, Bitfarms ne recherche pas à payer le moins cher possible son électricité¹⁹. Elle s'attend seulement à être traitée de façon juste, raisonnable et équitable par un distributeur d'électricité ayant un monopole exclusif sur le territoire québécois.
46. Subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie décidait d'opter pour la création d'un bloc d'énergie dédié à l'usage cryptographique et d'un processus de sélection des demandes, Bitfarms est d'avis que ce processus ne devrait pas inclure un critère prévoyant une majoration du prix de la composante en énergie.
47. En effet, la preuve déposée et faite dans le présent dossier révèle que la majoration en ¢/kWh, du tarif M ou LG en vigueur, en plus d'être contraire aux dispositions de la LRÉ ainsi qu'au cadre réglementaire en vigueur, n'est pas destinée à mitiger les risques associés à l'usage cryptographique, mais plutôt à maximiser les revenus du Distributeur. À cet égard, il s'avère qu'il n'y ait pas réellement de maximisation des revenus du Distributeur, mais plutôt une modification des indices d'interfinancement au bénéfice des autres catégories de clients. Bitfarms est d'avis que cette majoration proposée par le Distributeur contrevient également aux dispositions de la LRÉ et aux principes tarifaires reconnus par la Régie.
48. Par conséquent, la grille de pondération applicable au processus de sélection devrait être limitée à des critères associés aux retombées économiques et à la localisation des projets, en excluant toute forme de majoration du prix de la composante en énergie. Le tarif M ou LG, selon le cas, serait applicable aux clients sélectionnés, ce qui assurerait l'équité et l'uniformité du point de vue des tarifs au sein de la catégorie de consommateurs.

V. ANALYSE DU DÉCRET 646-2018

49. Comme mentionné au paragraphe 5 du présent plan d'argumentation, le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec a publié le Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie relativement à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

¹⁹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, page 20, lignes 5 à 7.

50. Le Décret réfère à l'article 49, 1^{er} alinéa, paragraphe 10 de la LRÉ. Cet article confère au gouvernement du Québec le pouvoir d'ajouter un élément dont la Régie doit tenir compte dans la fixation ou la modification d'un tarif de transport d'électricité, soit de «tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret». Cette disposition s'applique également à la fixation et à la modification des tarifs de distribution d'électricité via l'alinéa 1 de l'article 52.1 de la LRÉ.
51. Tenant compte du caractère abstrait et général des facteurs énumérés à l'article 49 de la LRÉ, on s'attendrait à ce que les «préoccupations économiques, sociales et environnementales» soient exprimées à un degré assez élevé d'abstraction et de généralité.
52. La LRÉ n'indique pas si un tel facteur est sur un pied d'égalité avec un autre. Cela témoigne du haut degré d'autonomie décisionnelle de la Régie dans la mise en œuvre de la méthode prévue à l'article 52.1 de la LRÉ, autonomie consacrée par la rédaction large et abstraite de ses pouvoirs prévus à l'article 5 de la LRÉ :
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »
- [Nous soulignons]
53. Donc, prenant comme point de départ que le pouvoir qui incombe au gouvernement d'indiquer à la Régie de «tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales» est un pouvoir qui doit être exprimé de manière abstraite et générale en accord avec le reste de l'article 49, le respect de l'autonomie décisionnelle de la Régie et de sa compétence exclusive en matière de tarification, demandons-nous si le Décret correspond à ce que doivent être de telles «préoccupations économiques, sociales et environnementales».
54. Débutons par les « attendus »; il y en a 14. Les trois premiers attendus ne font que paraphraser les articles 31, 49, 52.1 et 76 de la LRÉ.
55. Les 4^e et 6^e attendus, la référence à une demande «exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité» de plusieurs milliers de mégawatts apparaît comme une conclusion de faits, laquelle ne devrait pas lier la Régie. Nous ne sommes pas, en effet, dans une situation où une déclaration dans des attendus constitue une preuve concluante de la véracité des assertions. Nous verrons d'ailleurs que cette affirmation est hautement contestable suite à la présentation de la preuve du Distributeur et du témoignage de l'experte, madame Elisabeth Préfontaine.
56. Les 8^e, 9^e et 10^e attendus contiennent des assertions mixtes de faits et de droit, lesquelles constituent un affront à l'autonomie de la Régie et à sa compétence exclusive de fixer et

de modifier les tarifs de distribution d'électricité prévue à l'article 31. En effet, en adoptant des « conclusions factuelles » qui devraient être l'aboutissement d'une preuve administrée de façon contradictoire devant la Régie, le gouvernement porte atteinte aux droits des parties à ce que leur dossier soit tranché par un tribunal pleinement indépendant. La Régie ne devrait pas être mise dans la position où des « conclusions factuelles » lui sont imposées sans preuve additionnelle.

57. Le 11^e attendu paraphe en partie l'article 49, 1^{er} alinéa, paragraphe 10, mais il s'ingère de plain-pied dans une démarche relevant de la compétence exclusive de la Régie, soit la décision de créer une nouvelle classe tarifaire, les « consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». Cela dépasse clairement ce qui est permis par l'article 49, 1^{er} alinéa, paragraphe 10 de la LRÉ.
58. Le 14^e attendu porte également atteinte au rôle de la Régie sur le plan de sa compétence exclusive. On y lit qu'il a lieu que la Régie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emploi et d'investissement au Québec.
59. Ce faisant, le gouvernement utilise une voie détournée, l'article 49 de la LRÉ, pour obliger la Régie à rendre une décision qui lui revient exclusivement selon les articles 31, 49 et 52.1 de LRÉ.
60. Les dispositions opérationnelles du Décret qui suivent les attendus ne sont pas du ressort des « préoccupations économiques, sociales ou environnementales ». Ce sont plutôt les moyens et les solutions que le gouvernement souhaite que la Régie utilise afin de remédier aux conclusions factuelles non prouvées mentionnées plus haut.
61. Le Décret ne peut avoir pour effet d'abroger ou de limiter un pouvoir décisionnel ou un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie :

« 34 Le tribunal estime que la seule interprétation qui permet de réconcilier les alinéas 1er et 10e précités avec les art. 110, 111 LRE est de reconnaître à l'Administration le droit d'énoncer des « préoccupations économiques, sociales et environnementales », pouvant lier la Régie lorsque ces préoccupations sont émises sous forme de directive (art. 110 et 111 LRE), en autant que la directive n'ait pas pour effet d'abroger un pouvoir de décision ou un pouvoir discrétionnaire accordé explicitement et exclusivement par le législateur à la Régie.

35 En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRE que le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 31, 48, 49(1) LRE).

36 Vu la clarté des textes de loi, il importe peu de décider si, ce faisant, la Régie exerce des fonctions de nature quasi judiciaire ou, plus probablement, de nature administrative. Ce qui importe de trancher pour le tribunal, c'est la question de droit administratif suivante : soit, de cerner adéquatement l'étendue du pouvoir de directive à la lumière du texte qui l'établit et des autres dispositions de la loi constitutive de l'organisme administratif. Si, en cours d'analyse, il devient apparent que les textes de loi limitent le pouvoir de directive ou confèrent une compétence exclusive à l'organisme, le contrôle de l'Administration sera nécessairement réduit d'autant; et si la directive de l'Administration empiète sur cette compétence exclusive, elle sera nécessairement ultra vires et exorbitante de l'intention du législateur telle qu'exprimée dans sa loi. »²⁰

[Nous soulignons]

62. Bitfarms est d'avis qu'en vertu des articles 31, 49 et 52.1 de la LRÉ, la Régie possède une compétence exclusive sur la fixation et la modification des tarifs de distribution d'électricité. La Régie n'est donc pas liée par les conclusions factuelles présentées au Décret et ni par les moyens et solutions à prendre pour traiter d'une question tarifaire. La seule obligation qui lui incombe est celle de tenir compte des préoccupations économiques, sociales ou environnementales mentionnées au Décret.

VI. CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS D'ÉLECTRICITÉ POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

63. Dans les tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique approuvés par la Régie dans la décision D-2018-084, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs.²¹

64. Le Distributeur justifie la nécessité de créer une nouvelle catégorie de consommateurs par le fait que la demande potentielle en électricité pour un usage cryptographique dépasse largement ses capacités d'approvisionnement en puissance et en énergie²².

²⁰ Action Réseau Consommateur c. Québec (PG), 2000 CanLII 19024, aux paragraphes 34 à 36.

²¹ Dossier R-4045-2018, pièce B-0034, HQD-1, document 4.1, article 1.

²² Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, pages 131-132.

Volume de demandes d'approvisionnement reçues par le Distributeur

65. Le texte du Décret émane des représentations que le Distributeur a formulées au gouvernement du Québec quant aux demandes d'approvisionnement qu'il aurait reçues pour un usage cryptographique. Comme mentionné ci-dessus, l'enjeu associé à l'ampleur des demandes est précisé aux attendus 4 et 6 du Décret :

« Attendu qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

[...]

Attendu que cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017; »²³

[Nous soulignons]

66. La preuve écrite initiale du Distributeur réfère à une quantité totale de 18 000 MW de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique²⁴. Après avoir été questionné par les intervenants lors de l'audience des 26 et 27 juin 2018, la preuve testimoniale et écrite du Distributeur était alors à l'effet que la quantité totale des demandes d'approvisionnement pour des projets sérieux était plutôt de 6 500 MW²⁵.
67. Lors de l'audience du 29 octobre 2018, le Distributeur a réitéré un volume de 18 000 MW comme étant le volume de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique :

« [...] Quelle est la preuve d'Hydro-Québec quant à la quantité de mégawatts qui est demandée? Est-ce que c'est dix-huit mille mégawatts (18 000 MW) ou c'est six mille cinq cents mégawatts (6500 MW)?

Si on additionne l'ensemble des projets qui nous ont été soumis, ça excède dix-huit mille mégawatts (18 000 MW). Ça excède dix-huit mille mégawatts (18 000 MW)?

(11 h 23)

R. Oui. »²⁶

[Nous soulignons]

²³ Dossier R-4045-2018, pièce B-004, HQD-1, document 1.

²⁴ Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, question 3.3. Pièce B-0023, HQD-2, document 6, p. 3, tableau 1.

²⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0023, HQD-2, document 6, p. 4, lignes 9 à 13.

²⁶ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, page 137, lignes 11 à 19.

68. Ce n'est qu'après avoir été questionné de nouveau à ce sujet que le Distributeur a amendé sa preuve et a informé la Régie et les intervenants que le volume de demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique associé à des projets sérieux était plutôt de 4 837 MW²⁷, dont un projet de 1 000 MW et deux projets de 500 MW²⁸.
69. La démarche employée par le Distributeur afin d'en arriver à ce volume a été décrite lors de l'audience du 31 octobre 2018. Cette démarche s'est limitée à un sondage téléphonique réalisé entre le 23 et le 27 août 2018. Trois simples questions ont été posées aux promoteurs et la liste des « projets sérieux » a été élaborée en conséquence²⁹. Nous soumettons que les résultats de ce sondage ne revêtent aucun caractère sérieux ou fiable et qu'aucune valeur probante ne devrait y être accordée.
70. Bitfarms conteste les chiffres présentés par le Distributeur quant au nombre de demandes reçues en date du traitement de l'Étape 2 de la Demande. En effet, le Distributeur a tenté d'induire en erreur d'abord le gouvernement et ensuite la Régie en invoquant en audience des demandes totalisant plus de 18 000 MW. Après avoir été questionné à ce sujet, le Distributeur a été incapable de justifier cette quantité et a dû se raviser et modifier sa preuve en indiquant que ces demandes ne totalisaient pas 18 000 MW, ni 6 500 MW, mais bien 4 837 MW, chiffre qui est toujours hautement contestable.
71. Le Distributeur demande à la Régie d'approuver une nouvelle catégorie tarifaire sur la foi d'un simple sondage téléphonique lors duquel un représentant du Distributeur aurait demandé aux développeurs de projets de confirmer leur intérêt à participer au processus de sélection. Aucune confirmation écrite n'a alors été obtenue, aucune garantie financière n'a été demandée, aucun plan d'affaires n'a été requis. À partir du moment où vous confirmez votre intérêt, votre projet est inclus dans la liste des « projets sérieux » :

« Q. [135] Est-ce que vous êtes en train de demander à la Régie de considérer des projets que vous-même vous ne considérez pas sérieux?

R. Ce qu'on a déposé comme étant des projets sérieux, c'est-à-dire qu'on est capable de statuer que ces projets-là sont sérieux. Les autres, on ne les qualifie pas de non sérieux.

Q. [136] On va faire un peu de chemin là-dessus. Vous qualifiez... vous dites que vous qualifiez un certain nombre de projets sérieux, mais la balance, donc dix-huit mille mégawatts (18 000 MW) moins six mille cinq cents (6 500 MW), vous n'êtes pas capable de les qualifier de non sérieux?

R. C'est correct.

Q. [137] Qu'est-ce qui ferait en sorte que vous pourriez les faire passer de non sérieux à sérieux?

²⁷ Dossier R-4045-2018, pièce B-0112, HQD-3, document 3.3, tableau E-4.

²⁸ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 31 octobre 2018, page 116, lignes 3 à 25.

²⁹ Dossier R-4045-2018, pièce B-0112, HQD-3, document 3.3, page 3.

R. Avoir plus d'informations sur le projet. »³⁰

72. Le témoignage de Monsieur David Vincent, représentant du Distributeur, est particulièrement révélateur de l'absence de rigueur du Distributeur dans l'ensemble de la démarche menant aux propositions qui sont formulées à la Régie à l'Étape 2 de la Demande. Pourquoi avoir attendu d'être questionné par les intervenants pour informer la Régie que le volume demandé n'était plus 18 000 MW, mais bien de 4 837 MW³¹? Le manque de sérieux de la démarche est à ce point flagrant que nous invitons la Régie à n'accorder aucune valeur à la preuve bâclée présentée par le Distributeur à ce sujet.
73. La crédibilité du processus est gravement affectée par l'absence de mesures rigoureuses permettant de déterminer quelles sont les demandes d'approvisionnement provenant de promoteurs sérieux ayant l'ensemble des ressources financières, de même que la disponibilité des équipements pour développer des projets d'envergure.
74. Le Distributeur ne cesse d'utiliser l'expression « à une situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle »³². Le Distributeur reconnaît que sa proposition à l'Étape 2 de la Demande constitue une exception à la norme³³. Toutefois, comme nous venons de l'indiquer, la démonstration du caractère exceptionnel de la situation n'a pas été faite de façon crédible. Avant d'adopter des solutions exceptionnelles, la Régie devrait s'assurer que la prémisse initiale utilisée par le Distributeur est exacte et réelle.
75. Il serait dangereux de créer un précédent réglementaire sans que celui-ci puisse être supporté par un caractère réellement exceptionnel.
76. Le témoignage de l'experte Elisabeth Préfontaine est venu confirmer que les chiffres avancés par le Distributeur n'étaient pas plausibles :

« [...] Et que la dernière chose, c'est que la probabilité qu'il y ait véritablement eu six mille cinq cents mégawatts (6500 MW), encore moins dix-huit mille mégawatts (18 000 MW). Ce n'est pas des chiffres qui sont plausibles, tant au niveau de la dynamique économique qu'au niveau de l'accessibilité des machines. Je pense vraiment qu'on a eu accès... qu'on a fait face à un « gold rush » où est-ce que plusieurs entrepreneurs ont vu la valeur de l'écosystème et ont tous voulu devenir des prospecteurs. »³⁴

[Nous soulignons]

77. Le témoignage des représentants du Distributeur à l'égard des demandes d'approvisionnement associées à des projets sérieux n'est pas fiable ni crédible, il est inexact, incomplet et n'a aucune valeur probante. Le Distributeur n'a jamais cherché à

³⁰ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, pages 137-138.

³¹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, pages 131 à 148.

³² Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 46, lignes 17-18, page 247, lignes 16-17, page 253, lignes 1-2, NS de l'audience du 31 octobre 2018, page 47, lignes 10-11, page 202, lignes 21-22.

³³ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 253, lignes 1-2.

³⁴ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 80-81.

valider réellement le caractère sérieux des demandes qui lui étaient formulées. Il a préféré s'adresser directement au gouvernement du Québec en brandissant le chiffre de 18 000 MW, lequel est démesuré, non-vérifié et souffrant d'un manque de crédibilité flagrant à la lumière des témoignages présentés par les acteurs de l'industrie et les experts.

Disponibilité des équipements

78. Plus encore, il existe une preuve additionnelle du manque de rigueur dans l'analyse du Distributeur : il s'agit de la question de la disponibilité des équipements. En réponse à des questions posées par les intervenants lors de l'audience, le Distributeur a informé la Régie qu'il avait la confirmation d'au moins trois promoteurs à l'effet qu'ils possédaient les équipements nécessaires pour mettre en place des projets de 2 000 MW :

« [117] Donc, juste pour être bien certain, vous me confirmez que le promoteur du projet de mille mégawatts (1000 MW) vous a confirmé par écrit la disponibilité des équipements pour la mise en place d'un projet de mille mégawatts (1000 MW)?

R. Je ne confirme pas qu'elle a été par écrit, mais je vous confirme qu'elle a été confirmée... qu'ils nous ont confirmé qu'ils avaient les équipements.

Q. [118] Qu'ils avaient les équipements en ce moment pour mettre en place un projet de mille mégawatts (1000 MW)?

R. Non. Ils nous ont confirmé la disponibilité des équipements.

Q. [119] Ils vous ont également confirmé la disponibilité d'un site pour l'emplacement d'un projet de mille mégawatts (1000 MW)?

R. Qu'ils avaient ciblé un site.

Q. [120] Et c'est la même chose pour les deux autres projets de cinq cents mégawatts (500 MW)? Ces projets-là vous ont également confirmé, par écrit ou verbalement, la disponibilité des équipements pour mettre en place ces projets-là?

R. Oui. »³⁵

[Nous soulignons]

79. Avec 74,5 % du marché, Bitmain est le plus gros fournisseur d'équipement ASIC pour le minage de cryptomonnaie basé sur la preuve de travail. Selon le document de l'appel public à l'épargne de Bitmain, les ventes totales de ASIC pour les six premiers mois de 2018 ont été de 1 876 700 machines ASIC et l'inventaire, tout type d'équipement confondu, au 30 juin était de 887M US (soit au maximum 877 000 machines ASIC)³⁶.

³⁵ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 31 octobre 2018, page 116, lignes 3 à 25.

³⁶ Dossier R-4045-2018, pièce A-0076.

80. Bitmain indique avoir 11 centres de calculs en tout, avec 200 000 machines. Les machines S9 de Bitmain consomment environ 1300 watts, ce qui représente environ 260 MW pour les 11 centres de calculs. Un demande de 1000 MW équivaldrait à presque 4 fois la puissance de calcul totale que Bitmain utilise sur ses tous ces 11 sites.
81. Au moment où le Distributeur a reçu les demandes d'approvisionnement pour un usage cryptographique, l'évaluation du nombre de machines sur le réseau bitcoin mondial variait de 1,6 millions à 4,9 millions de machines. Le Distributeur a-t-il demandé le type d'équipement aux clients ayant présenté une demande? Il s'avère que non³⁷.
82. Toujours selon le taux de hachage en vigueur au moment de la réception des demandes d'approvisionnement, et à supposons que le Distributeur a confirmé que les demandeurs ont accès aux machines les plus performantes (S9), l'inventaire de Bitmain (en juin 2018) n'était que de 877 000 machines S9 et correspondait à 1197 MW. Ajoutons 50% des ventes des six premiers mois de 2018 (938 350 machines), nous obtenons une quantité de 1 281 MW additionnels, pour un total de 2 478 MW.
83. Rappelons-nous que le réseau total de bitcoin en mars 2018, avec les machines les plus efficiente, était de 2 187 MW. Donc, pour arriver aux conclusions de 2 000 MW venant de 3 clients potentiels, le Distributeur suppose que plus de 80% des ventes mondiales et de l'inventaire du plus gros fournisseur sont accessibles à ces 3 joueurs. Il s'agit de transactions de vente d'équipements de près de 2 milliards US concentrées sur trois joueurs selon l'hypothèse du Distributeur.
84. Des vérifications financières ont-elles été faites par le Distributeur? Encore une fois, non. Par conséquent, le Distributeur suppose que la totalité des ventes mondiales du fournisseur principal d'équipements ainsi que la totalité de son inventaire étaient disponibles aux trois clients potentiels qui ont fait une demande au Distributeur.
85. Il faut donc conclure qu'il ne reste pratiquement pas de machines pour les autres demandes, encore moins pour 18 000 MW. À la lumière de ce qui précède, Bitfarms soutient que les demandes reçues par le Distributeur ne justifient pas la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs³⁸.

Application des définitions à la réalité de l'industrie

86. Sur la base du rapport d'expert déposé par Madame Elisabeth Préfontaine dans le présent dossier (ci-après le « **Rapport Préfontaine** »), force est de conclure que les définitions que propose le Distributeur ne pourront s'appliquer et mèneront à des décisions injustes et inéquitables³⁹.
87. Les définitions englobantes du Distributeur souffrent de l'absence de nuance à la fois à l'égard de l'usage cryptographique et en ce qui concerne la chaîne de blocs. Un usage

³⁷ Dossier R-4045-2018, pièce B-0112, HQD-3, document 3.3, page 3.

³⁸ Pour plus de détails au sujet de la démonstration relative à la disponibilité des équipements, nous référons la Régie aux NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018 (témoignage de Madame Elisabeth Préfontaine), aux pages 74 à 81.

³⁹ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0013, section 2.

cryptographique, c'est de l'encryption, ce sont des calculs mathématiques. Cet usage n'est pas appliqué seulement à la cryptomonnaie. Par exemple, si l'on prend l'algorithme d'encryption SHA-256, celui utilisé par bitcoin, il s'agit du même qui sous-tend l'Internet commercial. Lorsqu'un utilisateur consulte et transige sur des sites sécurisés, il utilise l'encryption SHA-256⁴⁰.

88. À l'égard de la chaîne de blocs, il y a des nuances très importantes que les définitions du Distributeur ne considèrent pas. S'agit-il d'une chaîne privée ou d'une chaîne publique? S'agit-il d'une chaîne dont la résultante est avec ou sans permission?
89. Avec ses définitions, le Distributeur utilise l'hypothèse voulant que toutes les cryptomonnaies sont énergivores. Toutefois, ce n'est pas le cas. Ce ne sont pas toutes les cryptomonnaies qui sont énergivores. Il y a des différences que n'incluent pas les définitions du Distributeur. De plus, il s'agit d'une industrie qui évolue rapidement. Avec une terminologie globale, le Distributeur mettrait dans le même panier des entreprises qui sont très différentes et non en compétition.
90. Plus encore, le minimum de puissance de 50 kW⁴¹ que suggère le Distributeur ne sera pas applicable en pratique. À titre d'exemple, 50 kW correspondent à environ 36 machines S9. Des compagnies comme Bitfarms ont des dizaines de milliers de ces machines. Il n'y a aucune façon de distinguer une telle charge parmi une plus grande charge. Dans un centre de données de 30 MW, une charge de 50 kW ne pourra pas être distinguée. La nature de la charge n'est pas identifiable. Seule la charge est identifiable⁴².
91. Pour les raisons suivantes, Bitfarms suggère que la Régie devrait rejeter la demande du Distributeur de créer une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique :
 - a) La preuve présentée par le Distributeur quant aux demandes d'approvisionnement associées à des projets sérieux pour un usage cryptographique n'est pas crédible, elle est incomplète et n'a aucune valeur probante;
 - b) Les données quant à la disponibilité des équipements démontrent qu'il n'est pas plausible, dans le marché actuel, de développer au Québec des projets pour 4 837 MW;
 - c) Les définitions proposées par le Distributeur sont inapplicables en pratique. Elles ne tiennent pas compte de la nature même de l'usage que l'on tente de capter et mèneraient à des résultats injustes et inéquitables.
92. Dans la mesure où la Régie décidait d'approuver le concept d'une catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique, Bitfarms invite la Régie à ordonner au Distributeur de procéder à une analyse exhaustive de l'industrie associée à l'usage

⁴⁰ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, page 60, lignes 3 à 13.

⁴¹ Dossier R-4045-2018, pièce B-0011, HQD-1, document 5, page 3.

⁴² Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 243 à 245.

cryptographique et de proposer une nouvelle définition dans le cadre de l'étape 3 du dossier R-4045-2018.

93. Bitfarms invite également la Régie à ordonner au Distributeur de réaliser une démarche complète et sérieuse visant à déterminer sans équivoque les projets à usage cryptographique pouvant réellement être déployés au Québec. Cette démarche devrait inclure un dépôt de garantie correspondant à, par exemple, un mois d'approvisionnement en fonction de la quantité de MW demandée.
94. C'est seulement au terme de cette démarche fiable et crédible réalisée par le Distributeur que la Régie pourra apprécier adéquatement la nécessité de créer une nouvelle catégorie de consommateurs en fonction du nombre de demandes reçues et confirmées et en fonction de la quantité totale de MW requise pour le déploiement des projets à usage cryptographique.

VII. CRÉATION D'UN BLOC DÉDIÉ DE 300 MW

95. À l'étape 2 de la Demande, le Distributeur indique que pour assurer la sécurité de ses approvisionnements tout en évitant des pressions à la hausse sur ses tarifs en raison d'investissements significatifs sur le réseau de distribution et le réseau de transport, de même que les risques associés à l'acquisition de nouveaux approvisionnements pour répondre aux demandes pour un usage cryptographique, il souhaite mettre à la disposition de sa clientèle un bloc dédié de 500 MW en service non ferme pour une durée minimale de 5 ans (le « **Bloc dédié** »)⁴³.
96. Comme mentionné ci-dessus, le Bloc dédié n'est plus de 500 MW, mais bien de 300 MW, considérant que le Distributeur soustrait les 210 MW déjà attribués par les membres de l'AREQ à ses propres clients.
97. Rappelons que la position principale de Bitfarms est que les demandes reçues par le Distributeur ne mettent pas en péril les approvisionnements et que le risque de pression à la hausse sur les tarifs n'est pas justifié. De plus, rien n'indique que l'acquisition de nouveaux approvisionnements ne serait requise dans les circonstances.
98. Bitfarms considère que le Distributeur a les ressources nécessaires pour répondre aux besoins anticipés en électricité des demandeurs pour un usage cryptographique au-delà du Bloc dédié. En effet, selon le dernier état d'avancement du plan d'approvisionnement 2017-2026 déposé le 1^{er} novembre 2018 qui inclut une demande liée à l'usage cryptographique de l'ordre de 4.125 TWh annuellement (668 MW/heure), le Distributeur aura en moyenne 5,2 TWh annuellement de surplus d'énergie. Cela est l'équivalent d'une consommation horaire de 589 MW, en plus du Bloc dédié⁴⁴. Étant donné l'ampleur de ces surplus, Bitfarms suggère d'augmenter le Bloc dédié de 200 MW, pour en faire un bloc de 500 MW.

⁴³ Dossier R-4045-2018, pièce B-0011, HQD-1, document 5, page 3.

⁴⁴ État d'avancement 2018 du plan d'approvisionnement 2017-2026, déposé par le Distributeur à la Régie le 1^{er} novembre 2018, page 11, tableau 6.

99. De plus, dans la mesure où les centres de calculs sont disposés à réduire leur consommation en périodes de pointe, la desserte de celle-ci ne causerait aucun besoin additionnel de puissance pour le Distributeur.
100. Finalement, étant donné que le Distributeur n'anticipe aucune croissance significative du secteur industriel grandes entreprises, incluant le secteur de l'aluminium, elle a tout intérêt à favoriser l'émergence d'une industrie en pleine croissance qui pourrait prendre le relais des industries en déclin.
101. L'utilisation des surplus d'énergie du Distributeur par de nouvelles charges industrielles génère un gain net d'efficacité économique puisque cela augmente le taux d'utilisation des équipements servant à répondre aux besoins de pointe du réseau. En d'autres mots, le coût de service lié à la desserte de nouvelles charges industrielles par de l'énergie provenant de surplus d'énergie est inférieur aux coûts de service moyens du Distributeur.
102. En cohérence avec les pratiques d'approvisionnement passées du Distributeur pour l'alimentation de nouvelles charges industrielles, Bitfarms est d'avis qu'il ne faut pas nécessairement limiter l'offre d'énergie à un bloc prédéfini. L'offre d'énergie disponible doit correspondre à une prévision réaliste des besoins anticipés. Cette prévision doit être approuvée par la Régie dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement du Distributeur.
103. En terminant, nous sommes d'avis que la prévision des ventes du Distributeur pour l'usage cryptographique est trop élevée compte tenu de la taille actuelle du marché mondial de cette industrie. Toutefois, dans la mesure où la Régie devait opter pour la création d'un bloc dédié, celui-ci devrait être augmenté de 200 MW, pour un total de 500 MW. Cette option devrait être temporaire, le temps que le Distributeur acquiert les connaissances nécessaires pour approvisionner à long terme cette industrie.

VIII. LES ÉLÉMENTS DU PROCESSUS DE SÉLECTION

104. Le processus de sélection des projets est prévu à la pièce HQD-1, document 5. Il comprend 3 étapes : (1) l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales; (2) le classement des soumissions en fonction des critères d'évaluation; (3) la simulation de combinaisons.
105. À l'étape 1 du processus de sélection, le Distributeur propose que le prix offert soit sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur, selon le cas. La majoration minimale admissible serait de 1 ¢/kWh⁴⁵.
106. Le Distributeur justifie l'application d'un tarif plus élevé à une catégorie de consommateurs en utilisant l'argument de la maximisation des revenus du Distributeur spécifiée dans le Décret. En effet, le Décret mentionne à deux reprises la notion de maximisation des revenus du Distributeur :

« Attendu qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation

⁴⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0011, HQD-1, document 5, page 3.

afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

[...]

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à

[...]

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec; »⁴⁶

[Nous soulignons]

107. Le gouvernement du Québec demande donc à la Régie de s'écarter de la méthode qu'elle utilise habituellement pour fixer les tarifs en conformité avec les dispositions de la LRE et d'en utiliser une autre, le tout dans le but de maximiser les revenus d'Hydro-Québec.
108. De plus, le Distributeur affirme que la majoration du prix de la composante en énergie n'est pas justifiée par la prise en compte de potentiels risques inhérents à l'usage cryptographique, mais bien par la maximisation des revenus demandée par le Décret :

« La prise en compte des risques inhérents à la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'incarne en une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année et par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. L'application d'un tarif plus élevé ne vise pas à compenser le Distributeur pour les risques inhérents à cette catégorie de consommateurs d'électricité, mais bien à maximiser ses revenus, conformément aux préoccupations énoncées au Décret. »⁴⁷

[Nous soulignons]

109. Le Distributeur propose ainsi à la Régie d'utiliser une méthode de fixation du tarif reposant sur la valeur du service rendu et non sur les coûts de fourniture de l'électricité.

« En fait, c'est en effet une augmentation qui est plus importante que l'augmentation annuelle des tarifs. Toutefois, l'objectif dans ce cas-là précis de cette nouvelle catégorie de client, c'est d'avoir un tarif qui reflète la valeur en quelque sorte du service dans le marché. On n'a pas un tarif basé sur les coûts, dans ce cas-ci on a un tarif qui reflète une valeur. Puis plutôt que de, nous, fixer la valeur, on est d'avis que la meilleure façon de déterminer ce qui, en théorie, leur permet d'être compétitif, c'est-

⁴⁶ Dossier R-4045-2018, pièce B-0004, HQD-1, document 1.

⁴⁷ Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, page 7, réponse à la question 1.4.

à-dire de s'appuyer sur le prix que les autres clients sont prêts à payer pour pouvoir faire des activités de minage. »⁴⁸

[Nous soulignons]

110. L'objectif que poursuit le Distributeur est d'aller chercher le maximum de revenus de la part de cette catégorie de consommateurs :

« [385] Quand on parle de... et j'ai compris, on a référé au décret qui parle de maximisation des revenus. Et je pense que c'est monsieur Rhéaume qui a décrit cet objectif-là comme étant... on peut voir, c'est à la page 288, ligne 22 des transcriptions hier, « maximisation des revenus » ça veut dire essentiellement soutirer le plus d'argent possible par kilowattheure. Est-ce que c'est bien la position, l'interprétation d'Hydro-Québec du décret qui lui demande de maximiser les revenus?

[...]

Donc, en effet, oui. Par le terme « maximiser », on a compris que c'était... c'est d'aller le chercher le maximum de revenus. »⁴⁹

« C'est-à-dire, pas la maximisation des revenus d'Hydro-Québec en général de ses trois grandes divisions. Pas la maximisation d'Hydro-Québec Distribution mais la maximisation des revenus... Donc, vous avez interprété que le gouvernement nous lançait le message d'aller chercher le revenu le plus élevé possible auprès de ces clients-là?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY : Tout à fait. Et on ne voit pas, dans la citation, là, mais si je prends... si vous regardez le décret, la phrase qui est juste en haut, là, on parle de cet « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». Donc, les préoccupations du gouvernement s'appliquent concernant cette nouvelle catégorie là. »⁵⁰

[Nous soulignons]

111. Monsieur Christian Laprise, premier vice-président de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») et directeur d'Hydro-Sherbrooke s'est exprimé ainsi à l'égard de la question de la majoration du prix de la composante en énergie :

« C'est comme si on voulait donner de la... entretenir la poule qui va pondre des œufs versus l'éventrer tout de suite pour prendre tous les œufs. »⁵¹

[Nous soulignons]

⁴⁸ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 21, lignes 8 à 21.

⁴⁹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, page 60, lignes 3 à 13.

⁵⁰ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 88-89.

⁵¹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 2 novembre 2018, page 147, lignes 15 à 18.

112. L'article 62 de la LRÉ prévoit que le Distributeur possède un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville. Ainsi, les consommateurs d'électricité au Québec n'ont d'autre choix que de s'approvisionner auprès du Distributeur.
113. Contrairement au marché concurrentiel où le prix est égal au coût marginal du bien ou du service offert, les monopoles ont la possibilité de fixer le prix de leurs biens ou services en fonction du coût d'opportunité de leurs clients. En théorie, il peut y avoir autant de prix que de clients. De cette façon, le monopole s'accapare le surplus du consommateur⁵².
114. Le surplus du consommateur représente la différence entre la valeur maximale à laquelle le client est prêt à se procurer un bien ou un service et le prix du bien ou du service en question. En fixant le prix des biens et services à des niveaux supérieurs au coût marginal, le monopole introduit une distorsion qui fait en sorte de réduire la rente économique pour l'ensemble de la société. La solution pour éviter la captation du surplus des consommateurs par le monopole naturel est la réglementation.⁵³

Cadre réglementaire applicable à la fixation des tarifs de distribution d'électricité

115. Les paragraphes 1 et 2.1 de l'article 31 de la LRÉ prévoient respectivement la compétence exclusive de la Régie de fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur et de surveiller le Distributeur afin que les consommateurs paient selon un juste tarif.
116. La fixation des tarifs de distribution d'électricité par la Régie est encadrée par l'article 52.1 de la LRÉ :

« Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

[...] »

[Nous soulignons]

⁵² Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014, page 7.

⁵³ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014, page 7.

117. La LRÉ impose donc à la Régie de tenir compte des coûts de fourniture d'électricité dans la fixation des tarifs de distribution d'électricité.

118. De plus, les éléments prévus aux paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article 49 doivent être pris en compte par la Régie, soit :

« 6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; »

[Nous soulignons]

119. Finalement, toujours dans le cadre de la fixation des tarifs de distribution d'électricité, la Régie tient compte des deuxième et troisième alinéas de l'article 49, lesquels traitent respectivement des coûts associés aux programmes en efficacité énergétique et le financement des économies d'énergie.

120. Les articles 52.1 et 49 de la LRÉ laissent très peu de marge de manœuvre à la Régie à l'égard de la méthode à utiliser dans le cadre de la fixation des tarifs de distribution d'électricité. La liste des éléments dont la Régie doit tenir compte est exhaustive, étant donné que le législateur n'a pas utilisé le mot « notamment » à l'article 52.1 de la LRÉ, contrairement à l'article 49 de la LRÉ.

121. Cette méthode doit être fondée sur les coûts de fourniture d'électricité (coûts de service), de même que sur les revenus requis et les risques inhérents à la catégorie de consommateurs que la Régie souhaite couvrir. La méthode doit également tenir compte de la prévision de vente, de la qualité de la prestation de service et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, le cas échéant. Le résultat doit correspondre à des tarifs et conditions justes et raisonnables.

122. Or, le Distributeur prétend le contraire en invoquant le dernier alinéa de l'article 49 de la LRÉ, lequel prévoit que la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée dans le cadre de la fixation des tarifs de distribution d'électricité :

« Les principaux paramètres du processus de sélection des demandes soumis à la Régie ont cependant été établis par le Distributeur afin de répondre notamment au décret no 646-2018. De plus, l'article 49 in fine de

la LRÉ prévoit que la Régie peut utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée, ce qui permet à celle-ci de donner suite à la demande du Distributeur, laquelle constitue une solution tarifaire innovante. »⁵⁴

« Les articles 49 et 52.1 de la LRÉ précisent ce qui peut « notamment » être pris en considération lors de la fixation des tarifs (art. 49 al. 1 de la LRÉ). Or, ces éléments ne constituent pas une liste exhaustive et d'autres critères peuvent être considérés. Au surplus, l'article 49 in fine prévoit expressément que « [la Régie] peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée. »⁵⁵

[Nous soulignons]

123. L'argument du Distributeur ne peut tenir l'analyse et doit être rejeté d'emblée. En effet, l'article 49 *in fine* ne s'applique pas à la fixation ou à la modification d'un tarif de distribution d'électricité. Il ne s'applique qu'à la fixation ou à la modification d'un tarif de transport d'électricité ou d'un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel.
124. Avec sa réponse à une question de la formation de la Régie à ce sujet, le procureur du Distributeur démontre toute la faiblesse de la proposition du Distributeur :

« La discrétion [de la Régie], comment vous la jouez dans ces quelques paragraphes là aux fins de détermination des tarifs?

[...]

Alors, mettons de côté la question des revenus requis, en prenant pour acquis que vous avez déterminé un montant d'argent que vous considérez être le revenu requis. Maintenant on arrive à l'étape de fixation des tarifs. Et je pense que la réponse à votre question c'est, c'est partout, c'est l'économie de la loi.

[...]

Donc, je pense, pour résumer, c'est l'économie générale de la loi, les articles que je vous ai mentionnés et le... j'ai le mot anglais, là, le « back stop » ultime ou la considération ultime, à mon avis, ce sont des tarifs justes et raisonnables. »⁵⁶

125. L'argument de « l'économie générale de la loi » ne tient tout simplement pas la route. La méthode de fixation des tarifs de distribution d'électricité au Québec est prévue à l'article 52.1 de la LRÉ. La Régie se doit de la suivre.

⁵⁴ Dossier R-4045-2018, pièce B-0027, HQD-2, document 1, page 13, lignes 1 à 6.

⁵⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, page 11, lignes 1 à 6.

⁵⁶ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 84 à 87.

126. Sa discrétion n'est pas au niveau de la méthode de fixation des tarifs, mais bien à l'égard de son appréciation qu'elle fera de chacun des éléments spécifiés à l'article 52.1 de la LRÉ. Prenons maintenant chacun de ces éléments de la méthode et replaçons-les dans le contexte de la proposition du Distributeur à l'Étape 2 de la Demande.

Coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité

127. Le Distributeur demande à la Régie de s'écarter de la méthode basée sur les coûts de fourniture d'électricité et d'opter pour une méthode basée sur la valeur du service dans le marché :

« En fait, c'est en effet une augmentation qui est plus importante que l'augmentation annuelle des tarifs. Toutefois, l'objectif dans ce cas-là précis de cette nouvelle catégorie de client, c'est d'avoir un tarif qui reflète la valeur en quelque sorte du service dans le marché. On n'a pas un tarif basé sur les coûts, dans ce cas-ci on a un tarif qui reflète une valeur. Puis plutôt que de, nous, fixer la valeur, on est d'avis que la meilleure façon de déterminer ce qui, en théorie, leur permet d'être compétitif, c'est-à-dire de s'appuyer sur le prix que les autres clients sont prêts à payer pour pouvoir faire des activités de minage. »⁵⁷

[Nous soulignons]

128. Il s'agit d'une tarification reposant sur l'usage, laquelle est à la fois contraire à l'article 52.1 de la LRÉ et aux principes réglementaires appliqués par la Régie en pareille matière :

« [165] Par ailleurs, la revue des meilleures pratiques produite par les experts consultés démontre que les tarifs spécifiques à certaines industries ne sont ni répandus, ni populaires auprès des régulateurs, puisqu'ils vont à l'encontre des objectifs prioritaires d'une structure tarifaire. »⁵⁸

[Nous soulignons]

129. Comme mentionné plus haut, il s'agit d'un dangereux précédent que le Distributeur pourrait utiliser dans le futur à l'égard d'une autre catégorie de consommateur. Ceci est d'ailleurs confirmé par Me Jocelyn Allard, président de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité :

« [324] Et dernière question, Monsieur le Président. Êtes-vous d'accord avec moi que si la proposition du Distributeur devait être approuvée telle quelle par la Régie, ça pourrait créer un précédent qui pourrait être utilisé dans d'autres secteurs industriels dans l'avenir?

⁵⁷ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 21, lignes 8 à 21.

⁵⁸ Dossier R-3972-2016, Avis A-2017-01, pièce A-0038, section 2.4.1, page 71. Voir également à ce sujet Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014, pages 12-13.

Me JOCELYN B. ALLARD :

R. Oui, effectivement, puis c'est pour ça qu'on dit que c'est pas usuel puis on l'a... comme vous avez... vous avez bien sorti l'extrait avec lequel on est solidaire du passé puis ça s'applique encore aux principes mais c'est... c'est... Je reviens encore, c'est un cas exceptionnel, alors, il faut le traiter de façon exceptionnelle puis essayer de trouver...

[...] »⁵⁹

[Nous soulignons]

130. Encore une fois, on tente de justifier une dérogation à une disposition législative claire en supposant une situation exceptionnelle. Même si l'on devait accepter le caractère exceptionnel de la situation, rien ne justifie que la Régie contrevienne aux dispositions législatives encadrant sa compétence exclusive de fixer des tarifs de distribution d'électricité.

Revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité

131. L'article 49 *in fine* s'applique à l'établissement du revenu requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, le tout en vertu de l'article 52.3 de la LRE :

« 52.3 Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires. »

[Nous soulignons]

132. Dans le cas de l'établissement du revenu requis, il est vrai de dire que la Régie peut utiliser toute méthode qu'elle estime appropriée. Toutefois, l'article 51 de la LRE, lequel est applicable à l'établissement du revenu requis avec les adaptations nécessaires, prévoit ce qui suit :

« 51. Un tarif de transport d'électricité [ou de distribution d'électricité] ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. »

[Nous soulignons]

⁵⁹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 5 novembre 2018, pages 404-405.

133. Ainsi, peu importe la méthode utilisée, le tarif ne doit pas prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour couvrir les coûts et assurer un rendement raisonnable sur la base de tarification. Or, ce n'est pas ce que propose le Distributeur. Au contraire, sa proposition suggère d'aller chercher le maximum de revenus provenant de cette catégorie de consommateur, peu importe les coûts et le rendement raisonnable :

« C'est-à-dire, pas la maximisation des revenus d'Hydro-Québec en général de ses trois grandes divisions. Pas la maximisation d'Hydro-Québec Distribution mais la maximisation des revenus... Donc, vous avez interprété que le gouvernement nous lançait le message d'aller chercher le revenu le plus élevé possible auprès de ces clients-là?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY : Tout à fait. Et on ne voit pas, dans la citation, là, mais si je prends... si vous regardez le décret, la phrase qui est juste en haut, là, on parle de cet « usage cryptographique appliqué aux Donc, les préoccupations du gouvernement s'appliquent concernant cette nouvelle catégorie là. »⁶⁰

[Nous soulignons]

134. À la lumière de ce qui précède, il appert que la proposition du Distributeur contrevient donc à cette obligation réglementaire de prévoir un tarif n'incluant pas des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour couvrir les coûts et assurer un rendement raisonnable sur la base de tarification.

Les risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs

135. Un autre aspect que la Régie doit considérer dans le cadre de méthode de fixation des tarifs sont les risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs. Existe-t-il des risques associés à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique qui justifieraient un tarif plus élevé que les autres?
136. Le Distributeur allègue que le risque ne découle pas d'un facteur unique, mais plutôt d'une combinaison de facteurs, à savoir les doutes quant à la pérennité de l'industrie, le caractère énergivore de ses activités, le fait que les clients peuvent s'interrompre facilement et le caractère fractionnable et déplaçable des projets⁶¹.
137. Que l'on soit d'accord ou pas avec les risques mentionnés ci-dessus, là n'est pas la question. En fait, la proposition du Distributeur permet de mitiger l'ensemble de ces risques allégués, autrement que par une augmentation des tarifs :

« La prise en compte des risques inhérents à la nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'incarne en une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année et par la limitation des quantités d'électricité

⁶⁰ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 88-89.

⁶¹ Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, pages 3 à 6.

disponibles pour cet usage. L'application d'un tarif plus élevé ne vise pas à compenser le Distributeur pour les risques inhérents à cette catégorie de consommateurs d'électricité, mais bien à maximiser ses revenus, conformément aux préoccupations énoncées au Décret. »⁶²

[Nous soulignons]

138. Il est clairement exposé ici que le Distributeur ne peut utiliser les risques différents inhérents à cette catégorie de consommateurs pour justifier un tarif plus élevé.

S'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables

139. La Régie a une obligation de s'assurer que les tarifs de distribution d'électricité sont justes et raisonnables. C'est le résultat obtenu à la suite de l'application de la méthode qui doit permettre de fixer des tarifs justes et raisonnables pour que la Régie remplisse son obligation prévue au paragraphe 7° de l'article 49 de la LRÉ. Conclure autrement irait à l'encontre de la mission de la Régie prévue à l'article 5 de la LRÉ et des principes réglementaires reconnus⁶³ :

« Le rôle de la Régie est avant tout de concilier l'intérêt public avec la protection des consommateurs de toutes catégories et un traitement équitable du Distributeur. Les participants ont interprété la Loi dans un spectre très large. Il convient à la Régie de trouver la bonne interprétation qui respecte à la fois les impératifs de l'ensemble de la Loi et sa concordance avec la réalité.

L'objet de la Loi est la régulation économique, entre autres de la distribution d'électricité, en vue de fixer des tarifs justes et raisonnables. »⁶⁴

[Nous soulignons]

140. Comme mentionné plus haut, les résultats de l'analyse comparative entre l'application du tarif proposé par le Distributeur et les tarifs applicables à d'autres clients industriels ayant le même profil de charge montre le caractère injuste, déraisonnable et inéquitable de la proposition du Distributeur. En effet, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus, devront payer entre 31% et 61% plus cher que les autres clients industriels, et ce, pour un service de moindre qualité⁶⁵.

141. En ce qui concerne le traitement équitable du Distributeur, il n'y a aucun enjeu, étant donné que les risques inhérents à cette catégorie de consommateurs, s'ils devaient se matérialiser, sont couverts par une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année et par la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage. Le

⁶² Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, page 7, réponse à la question 1.4.

⁶³ Décision D-2015-029, dossier R-3879-2014, Phase 3, du 20 mars 2015, aux paragraphes 48 à 53.

⁶⁴ Décision D-2003-93, dossier R-3492-2002, du 21 mai 2003, page 181.

⁶⁵ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014.

traitement équitable pour le Distributeur est sauvegardé, alors que pour les clients, il s'agit d'un traitement complètement inéquitable par rapport aux autres clients industriels ayant un profil de charge similaire.

Tenir compte des prévisions de vente

142. De toute évidence et comme démontré plus haut, l'analyse du Distributeur quant à la prévision des ventes provenant de la catégorie de consommateur pour usage cryptographique est dépourvue de tout sérieux. En effet, lors des audiences du 31 octobre 2018, le Distributeur a reconnu ne pas avoir eu recours à leur équipe de prévisionnistes pour valider leur évaluation de demande⁶⁶.
143. Le Distributeur a également admis ne pas être au courant de la demande mondiale d'électricité pour cet usage. Cette information est pourtant essentielle pour mettre en perspective la prévision de la demande :

« [36] Si on vous disait qu'il y avait quatre mille mégawatts (4000 MW) qui étaient consommés par ce type d'entreprise là dans le monde, avez-vous une idée de ce chiffre-là?

R. Non, je pourrais pas dire combien qu'il y a de mégawatts consommés dans la cryptomonnaie dans le monde. »⁶⁷

144. La Régie ne peut se fier sur la prévision de la demande présentée par le Distributeur. Le Distributeur n'a pas réalisé une démarche complète et sérieuse visant à déterminer sans équivoque les projets à usage cryptographique pouvant réellement être déployés au Québec. C'est seulement au terme d'une démarche rigoureuse et fiable réalisée par le Distributeur que la Régie pourra apprécier la prévision de la demande pour le déploiement des projets à usage cryptographique.

Tenir compte de la qualité de la prestation du service

145. La Régie doit tenir compte de la qualité de la prestation de service afin de fixer le tarif juste et raisonnable. Encore ici, le traitement que propose le Distributeur va à l'encontre d'un tarif juste et raisonnable. En effet, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus dans le cadre du processus de sélection, paieraient entre 31% et 61% plus cher que les autres clients industriels, et ce, pour une prestation de service de moindre qualité.
146. La prestation de service serait de moindre qualité étant donné le caractère interruptible sans aucune compensation que propose le Distributeur :

« Q. [372] Êtes-vous d'accord avec moi qu'un engagement non ferme ça veut dire qu'on a un service pour le client de moins grande qualité?

⁶⁶ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, page 154.

⁶⁷ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 37, lignes 7 à 16.

R. En fait, je vais revenir avec l'engagement non ferme. L'engagement, il est ferme, mais avec des périodes d'interruption avec des préavis qui sont... je crois qu'on n'a pas... explicité les préavis encore. Donc, l'engagement, il est ferme. C'est juste pour huit mille quatre cent soixante heures (8460 h) plutôt que pour huit mille sept cent soixante heures (8760 h).

Q. [373] Donc, vous offrez le même service, mais pour une période moins longue.

R. Effectivement.

[374] Et j'ai raison de dire que certains clients adhèrent volontairement à un programme avec des engagements non fermes et que ces clients-là, en retour, reçoivent des crédits.

R. Il y a des clients qui embarquent sur le programme d'électricité interruptible, donc je... qui acceptent d'être interrompus à certaines heures, à la demande du client... à la demande du Distributeur, pardon, et ils sont compensés pour cette... cette adhésion-là à ce programme.

Q. [375] Donc, par exemple, au lieu de payer... bien ils paient les tarifs M et L, par exemple, mais il y a des déductions qui sont appliquées, donc ça leur coûte moins cher en bout de ligne.

R. Et ils sont compensés pour... pour les périodes d'interruption, effectivement.⁶⁸

[Nous soulignons]

147. La qualité de la prestation du service serait également moindre compte tenu de son caractère non-renouvelable :

« [...] Est-ce qu'on doit comprendre que les clients qui seront donc gagnants à l'issue de l'appel de propositions n'ont aucune garantie quant au renouvellement de leur entente?

M. HANI ZAYAT :

R. Absolument.

[243] À votre connaissance, existe-t-il des clients actuels du Distributeur pour lesquels le service en électricité future n'est pas garanti par le Distributeur?

[...]

⁶⁸ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 30 octobre 2018, page 244, lignes 1 à 13.

Q. [246] Alors, si on remet la question que je vous ai posée mais pour tout projet en dessous de cinquante mégawatts (50 MW) qui relève de la compétence du Distributeur.

R. Bien la réponse, à ma connaissance, il n'y en a pas. »⁶⁹

[Nous soulignons]

148. Le Distributeur propose donc d'offrir des ententes non-renouvelables à ses clients, ce qu'il ne fait jamais à tout le reste de sa clientèle. Il s'agit d'une prestation de service de moindre qualité, à un prix plus élevé.
149. La proposition du Distributeur, à l'égard de la qualité de la prestation du service, va donc à l'encontre de l'exigence d'un tarif juste et raisonnable. Le client pour un usage cryptographique devra s'effacer pour une durée totale annuelle maximale de 300 heures à la demande d'Hydro-Québec, moyennant un préavis de deux heures à l'avance pour chaque limitation de puissance et ce, sans compensation. De plus, le client n'a aucune garantie qu'au terme de son entente, celle-ci sera renouvelée et ce, malgré les investissements majeurs que nécessitent de tels projets.
150. La conclusion nous paraît claire, il s'agit d'une prestation de service de moins bonne qualité pour un prix plus élevé, considérant l'imposition d'une majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh. Cette position du Distributeur est injustifiable et constitue, encore une fois, l'équivalent d'un tarif injuste et déraisonnable, le tout en violation de l'article 52.1, paragraphe 7.

Préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret

151. Le Distributeur justifie l'application d'une majoration minimale admissible de 1 ¢/kWh en utilisant l'argument de la maximisation des revenus du Distributeur spécifiée dans le Décret. En effet, le Décret précise qu'une solution tarifaire innovante devrait être adoptée afin de permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec :

« 3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à

[...]

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec; »⁷⁰

[Nous soulignons]

152. En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur tente ainsi de justifier le recours à une majoration dans le contexte du présent dossier :

⁶⁹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, pages 212 à 214.

⁷⁰ Dossier R-4045-2018, pièce B-0004, HQD-1, document 1.

« La proposition du Distributeur ne discrimine pas indûment une partie de sa clientèle, elle vise plutôt à appliquer un traitement différent à une clientèle ayant des caractéristiques particulières, notamment sa nature plus risquée. »⁷¹

[Nous soulignons]

153. Rappelons encore une fois que la proposition du Distributeur permet de mitiger l'ensemble de ces risques allégués associés à la catégorie de consommateurs à usage cryptographique, autrement que par une augmentation des tarifs. De l'aveu même du Distributeur, l'application d'un tarif plus élevé ne vise pas à compenser le Distributeur pour les risques inhérents à cette catégorie de consommateurs d'électricité, mais bien à maximiser ses revenus, conformément aux préoccupations énoncées au Décret⁷².
154. De plus, il a été clairement établi par le Distributeur que sa proposition n'aurait aucun impact sur ses revenus⁷³. Dans les faits, la proposition de Distributeur a pour seul impact de modifier les indices d'interfinancement et ce, au détriment des consommateurs faisant un usage cryptographique. Non seulement cette proposition ne respecte pas le Décret, mais elle est également contraire à l'article 52.1 alinéa 4 de la LRÉ.
155. En effet, la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.
156. Existerait-il d'autres solutions tarifaires permettant de maximiser les revenus du Distributeur, sans pour autant imposer un tarif plus élevé aux clients à usage cryptographique?
157. Comme l'analyse faite par l'intervenant RNCREQ le démontre, un bloc dédié de 500 MW aux tarifs existants (M et LG) sans majoration apporterait un gain net sur le revenu requis de l'ordre de 85M\$. Cette analyse prend en considération les achats sur les marchés de courts termes en période hivernale.⁷⁴
158. Toujours selon l'analyse du RNCREQ, les gains passeraient à approximativement 142 M\$ si le bloc dédié était de 1000 MW pour un effacement de 300 heures. Ce gain s'explique par les prix de l'énergie sur le marché de courts termes inférieurs à la combinaison des revenus aux tarifs M et LG utilisée dans les analyses du RNCREQ.⁷⁵
159. En utilisant cette option, le Distributeur répond à la préoccupation de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec mentionnée au Décret, tout en préservant un tarif juste et raisonnable pour les clients sélectionnés dans le cadre du processus de sélection. La majoration minimale du prix de la composante énergie, en plus d'être contraire aux

⁷¹ Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, page 17.

⁷² Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, page 7, réponse à la question 1.4.

⁷³ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 88 à 92.

⁷⁴ Dossier R-4045-2018, pièce C-RNCREQ-0023, pages 28 et 29.

⁷⁵ Dossier R-4045-2018, pièce C-RNCREQ-0023, page 36.

dispositions de la LRE, n'est pas requise pour répondre aux préoccupations du gouvernement du Québec mentionnées au Décret.

160. Compte tenu de ce qui précède, Bitfarms est d'avis que la Régie devrait rejeter la proposition du Distributeur d'avoir un critère reposant sur le prix offert sous la forme d'une majoration, en ¢/kWh, du prix de la composante en énergie du tarif M ou LG en vigueur. Bitfarms estime plutôt que les tarifs M ou LG devraient s'appliquer aux soumissionnaires retenus et ce, sans aucune majoration.
161. Les soumissionnaires sélectionnés devraient avoir le même traitement tarifaire que les autres clients ayant le même profil de charge, incluant un service ferme comme les autres clients et leur participation aux programmes existants, avec rétribution, de la gestion de la pointe.

Tarification uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité

162. L'alinéa 3 de l'article 52.1 de la LRE prévoit que la tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53^e parallèle.
163. Or, la proposition du Distributeur à cet égard est pour le moins confuse et la question de la conformité à l'alinéa 3 de l'article nous apparaît improbable. En réponse à une question à ce sujet, le Distributeur a répondu ceci :

« Donc, je comprends que le tarif qui sera payé par le ou les gagnants de l'appel d'offres ne seront pas nécessairement celui qu'il aura mis dans sa soumission.

R. L'objectif de l'appel de propositions c'est que les clients puissent soumissionner, donc, tel qu'on, bien, en tout cas, tel qu'on l'a présenté dans le dossier et le prix qui serait octroyé aux clients serait celui qu'ils ont proposé avec les conditions de l'appel d'offres donc le caractère interruptible et une prime minimale d'un cent (1 ¢) supplémentaire du kilowattheure par rapport au tarif existant. »⁷⁶

[Nous soulignons]

164. Cependant, en réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Distributeur a indiqué ce qui suit :

« Finalement, s'il s'avérait que l'appel de propositions proposé lors de l'étape 2 du présent dossier ne permettait pas de fixer adéquatement les tarifs et conditions auxquels l'électricité sera distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, il serait possible pour la

⁷⁶ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 29 octobre 2018, page 190, lignes 5 à 17.

Régie de faire les modifications conséquentes nécessaires lors de l'étape 3 du présent dossier, afin de fixer un tarif juste et raisonnable. »⁷⁷

[Nous soulignons]

165. Ensuite, lors de sa plaidoirie, le procureur du Distributeur a présenté une position subsidiaire à la Régie sur la question de l'uniformité, à savoir l'option d'un « clearing price » :

« Et je vous dirais subsidiairement, si, à la réflexion, vous n'étiez pas convaincus par cet élément-là, bien il y aurait à ce moment-là ce que j'ai appelé en anglais, je m'en excuse, le « clearing price ». C'est-à-dire qu'à la lumière des soumissions qui sont reçues, une fois qu'on est capable de les mettre en ordre et d'arriver à l'identification des soumissionnaires qui vont permettre d'attribuer la quantité de trois cents mégawatts (300 MW), bien à ce moment-là, vous pourriez, plutôt qu'avoir chacun qui paye le tarif qu'il a proposé qui, pour moi, est la meilleure indication d'un tarif juste et raisonnable puisque personne force le client à payer ce tarif-là, c'est lui qui le propose, mais vous pourriez dire « bien, je vais prendre la ligne d'en bas, le dernier admissible, le moins cher parmi ceux qui se verront attribuer le bloc. Bien, je vais fixer ça comme étant le prix valable pour toute la catégorie. » Ça pourrait être aussi un exercice valable. Et à ce moment-là, si c'est de nature à vous rassurer, bien vous pourriez décider cela. »⁷⁸

[Nous soulignons]

166. Bitfarms estime que l'option du client qui doit payer le prix qu'il a intégré dans sa soumission mène nécessairement à une violation de l'alinéa 3 de l'article 52.1 de la LRÉ. Le Distributeur justifie cette option sur la base du précédent qu'aurait créé le tarif de développement économique (« **Tarif TDE** »)⁷⁹. Rappelons que le Tarif TDE est une option tarifaire et qu'il propose une réduction tarifaire substantielle sous réserve du respect de certains conditions. Or, dans le présent dossier, il ne s'agit pas d'une option à la baisse, mais bien d'une imposition à la hausse.
167. Bitfarms est d'avis que cette question pourrait facilement être réglée en utilisant les tarifs M et LG actuels applicables dans le cadre du processus de sélection des demandes.

Autres précédents tarifaires mentionnés par le Distributeur

168. Le Distributeur a tenté d'utiliser des exemples provenant d'autres juridictions afin de justifier sa proposition, notamment le cas de New York et du Labrador⁸⁰.

⁷⁷ Dossier R-4045-2018, pièce B-0097, HQD-2, document 1.3, page 11, lignes 33 à 38.

⁷⁸ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 95 à 97.

⁷⁹ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 95 à 97.

⁸⁰ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, pages 22-23.

169. L'imposition de nouveaux tarifs pour les clients faisant un usage cryptographique de l'électricité dans d'autres juridictions a été regardée attentivement par l'analyste de Bitfarms. Les quatre juridictions américaines analysées, dont l'exemple utilisé par le Distributeur, ont tous la particularité de concerner des juridictions de taille modeste les rendant plus vulnérables à toute hausse de demande industrielle soudaine.
170. La comparaison avec la situation du Québec doit en effet tenir compte de cette différence de proportionnalité. En effet, des distributeurs de petite taille dans deux états américains ayant des pointes de réseaux inférieures oscillant entre 50 MW et 500 MW ont imposé un tarif en réaction à la hausse de demande relativement importante due à des centres de calcul. À titre comparatif, la pointe du réseau au Québec a été de 38 204 MW en 2017, soit un niveau 76 fois supérieur aux plus gros réseaux ayant mis en place un tarif particulier aux centres de calculs⁸¹.
171. De plus, trois des quatre tarifs analysés reposent sur le principe règlementaire de la fixation des tarifs par le coût de service. Les régulateurs ont soulevé l'importance de l'impact positif du développement économique lié à cette industrie dans la mesure où ces installations sont des installations fixes.
172. Une autre distinction importante à faire entre ces exemples et ce que propose le Distributeur est le fait que ces juridictions sont intervenues sur les coûts de distribution et non sur le prix de la composante en énergie, comme l'explique l'analyste de Bitfarms :

« Oui, on a fait la revue, j'en ai trouvé quatre où il y avait des tarifs spécifiques. C'était des conditions qui étaient particulières où on parlait de petits distributeurs avec des pointes de charge, le maximum que j'ai vu c'est neuf cents mégawatts (900 MW), de mémoire, comparativement à une pointe de quarante mille mégawatts (40 000 MW) ici au Québec.

Donc, un petit joueur qui arrive dans une ville ou un petit village de un point cinq mégawatt (1,5 MW) de pointe, un joueur qui arrive avec un mégawatt (1 MW) seulement va changer grandement les coûts de distribution. Puis encore là, ici on parle de tarif de distribution, on parle pas du coût de l'énergie. Dans le marché de New York, par exemple, c'est le LMP, c'est un marché dérèglementé où le mégawatt est basé sur l'équilibre offre-demande dans toutes les régions.

Donc, il y a une distinction à faire ici au Québec où on parle non seulement d'un tarif de distribution mais un tarif aussi pour l'alimentation électrique. »⁸²

[Nous soulignons]

173. L'avocat de la Régie a d'ailleurs questionné le Distributeur à ce sujet lors de l'audience du 31 octobre 2018. La discussion qui en a suivi démontre que le Distributeur a tenté

⁸¹ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014, section 3.2.

⁸² Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 1^{er} novembre 2018, pages 92-93.

d'induire en erreur la Régie et les intervenants en donnant des exemples qui se distinguent clairement de ce qu'il propose dans le présent dossier :

« La meilleure chose qu'on peut proposer dans les circonstances, puis c'est généralement ce qui est fait quand on cherche à justement faire une discrimination sur la base de la quantité, c'est d'y aller avec l'appel d'offres. Il y a d'autres régulateurs au Canada qui utilisent exactement cette même démarche-là. L'Office national de l'énergie, lorsqu'il y a des quantités limitées de capacité disponible qu'est-ce qu'ils font? Bien les entreprises réglementées font un appel d'offres et ils font une VAN, une valeur actualisée nette, sur la valeur des revenus associés à ces tarifs-là. Dans certains cas, le tarif est fixe, les participants misent, participent à l'appel d'offres sur la base de la durée sur laquelle ils sont prêts à s'engager. Dans notre cas, la durée est fixe essentiellement parce que la VAN n'est pas affectée, que le client mise cinq ans ou dix ans. Donc, dans la VAN on va mettre l'équivalent des cinq années, puis là c'est le prix, mais la démarche, qu'on a reconnu comme exceptionnel, on a dit c'est des situations exceptionnelles qui nécessitent une démarche exceptionnelle. On ne pense pas qu'elle est en contradiction des principes. On pense qu'elle fonctionne, elle a été testée, puis c'est la même pour les tarifs dissuasifs, qui existent aussi dans d'autres situations dans la juridiction.

Q. [206] Vous mentionnez qu'il y a d'autres régulateurs qui le font au Canada. Puis vous mentionnez l'exemple de l'Office national de l'énergie. Si je vous affirmais qu'il n'y a aucun régulateur d'utilité publique qui a à fixer les tarifs et conditions de la vente d'une commodité, soit du gaz, soit d'électricité, qui a utilisé cette approche réglementaire. L'Office national fixe les tarifs pour un service de transport dans des pipelines. Ce ne sont pas des conditions qui s'appliquent à la vente d'une commodité. Est-ce que vous êtes au fait... ou si vous me contredisez en me disant : oui, il y a l'exemple de telle juridiction, où on a utilisé l'appel de proposition pour fixer des tarifs. Merci, je vais vous entendre. Moi, je n'en connais pas. Alors d'utiliser l'Office c'est intéressant, c'est un régime fédéral, mais il fixe des conditions de transport. Il ne fixe pas les coûts et les conditions de la vente d'une commodité.

On sait tous au Québec que l'électricité est un bien meuble au sens de notre droit civil, c'est une commodité. On achète des kilowattheures, on achète de la puissance. Est-ce qu'il y a d'autres régulateurs qui ont utilisé ce moyen réglementaire pour fixer des tarifs, à votre connaissance?

R. J'ai pas le... je dirais la connaissance juridique pour vraiment faire la distinction au niveau de la commodité puis versus du tarif. [...] »⁸³

[Nous soulignons]

⁸³ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 31 octobre 2018, pages 202 à 204.

174. À aucune occasion pendant l'audience, et encore moins en plaidoirie, le Distributeur n'a été en mesure de démontrer que l'approche qu'il propose a été approuvée par un autre organisme de régulation économique. Aucun autre exemple ne peut être utilisé par le Distributeur pour justifier cette approche pour la simple et bonne raison qu'elle est en violation des règles applicables à un monopole comme celui du Distributeur.
175. Finalement, notons que le régulateur new-yorkais a mentionné l'impact positif que pourrait avoir l'implantation de nouvelles charges industrielles pour l'optimisation des réseaux de distribution et de transport, notamment en tenant compte de la localisation des installations⁸⁴.

IX. ÉLÉMENTS DE LA GRILLE DE PONDÉRATION

176. La grille de pondération applicable au processus de sélection des demandes pour un usage cryptographique se trouve à l'étape 2 relative au classement des soumissions en fonction de critères d'évaluation⁸⁵.
177. Le Distributeur propose d'accorder une pondération de 70 points à la majoration offerte, en ¢/kWh, sur le prix de la composante énergie des tarifs M ou LG en vigueur, selon le cas. Comme nous l'avons vu à la section précédente, cette majoration devrait être entièrement rejetée par la Régie et complètement exclue du processus de sélection des demandes.
178. Bitfarms estime plutôt que la grille de pondération pour le classement des soumissions ne devrait inclure que des critères associés au développement économique et accompagnée d'un critère de localisation géographique. Les critères de développement économique seraient ceux déjà prévus à la grille de pondération proposée par le Distributeur. À ces critères pourraient s'ajouter ceux de la solidité financière du soumissionnaire, les activités de recherche et développement que celui-ci réalise et la faisabilité du projet.
179. De plus, comme il a été mentionné lors de l'audience par le témoin de Bitfarms, Monsieur Pascal Cormier, il serait souhaitable d'ajouter un critère de sélection lié à l'impact de la localisation du projet sur l'optimisation des équipements de distribution et de transport. Cette recommandation a par ailleurs été supportée par de nombreux intervenants⁸⁶.
180. En effet, l'ajout de charge à des endroits où il y a des surplus énergétiques aura un impact positif sur les coûts liés aux investissements sur le réseau de transport. À titre d'exemple, l'ajout de charge sur la Côte-Nord aura nécessairement un impact sur le dossier d'investissement Micoua-Saguenay. Bien que le projet de ligne puisse être requis pour tout ajout de charge de moins de 1000 MW, l'option de compensation série, qui est l'alternative au projet de ligne, sera nécessairement moins coûteuse due à la hausse de la charge qui réduit le transit sur le corridor Manic-Québec.

⁸⁴ Dossier R-4045-2018, pièce C-Bitfarms-0014, page 22.

⁸⁵ Dossier R-4045-2018, pièce B-0011, HQD-1, document 5, page 4.

⁸⁶ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 9 novembre 2018, page 244 (ACEF de Québec), page 149 (Ville de Baie-Comeau), pages 182-183 (FCEI).

181. En effet, ce type de solution a l'avantage d'être modulable en fonction du niveau d'énergie à transiter, ce qui n'est pas le cas pour une ligne de transport à 735 kV. L'analyse qui en résultera fera peut-être en sorte que le projet de ligne ne sera, dans les faits, plus requis à court ou moyen terme.
182. En fait, il existe déjà un document public fournissant les capacités excédentaires aux différents postes de transformation du réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie.⁸⁷ À titre d'exemple, nous pouvons y lire que le poste Hauterive qui dessert la Ville de Baie-Comeau a une capacité ferme en hiver de 1 474 MVA et que le transit réel est plutôt de 291 MVA. Cela signifie qu'il existe une capacité excédentaire significative.
183. Le Distributeur, de concert avec Hydro-Québec TransÉnergie, pourrait établir une liste des endroits sur le réseau où il existe des capacités excédentaires d'énergie avec un ordonnancement en ordre décroissant de capacité en énergie présentement disponible. Cette liste pourrait être partagée avec les clients désirant participer au processus de sélection. Ainsi, les clients ayant sécurisé un site près des endroits offrant la plus grande capacité excédentaire d'énergie auraient un pointage plus élevé.
184. En terminant, rappelons que l'expert de l'intervenant Vogogo, Monsieur Sylvain Audette, a accordé une note de 80% à cette option, alors que celle proposée par le Distributeur avant plutôt une note de 30% :

« Donc, je ne vais pas les lire au complet mais ce que je peux vous dire à la prochaine page ce que j'ai fait, c'est que j'ai... On peut les regarder, vous pouvez les regarder à la maison, vous pouvez les regarder avant de rendre votre décision finale. Vous allez voir qu'en fait la proposition de base qu'on a devant nous, sans la modifier, sans l'ajuster, il y a de la difficulté avec sept (7) sur les dix (10) principes que vous avez là. Il y en a peut-être trois, là, qu'on pourrait argumenter : Ah! O.K., ça c'est en lien avec la discussion.

Maintenant, j'enseigne à l'université, un étudiant qui a trente pour cent (30%) à son examen, il ne passe pas.

[...]

Maintenant, de notre côté, du côté de Bitfarms, on recommande de façon subsidiaire si, ultimement, la Régie devait décider d'aller de l'avant avec un processus de sélection des projets, ce que l'on recommanderait, ce serait d'y aller avec un processus de sélection sur la base que de critères associés aux retombées économiques, et donc on exclurait complètement la partie majoration. Si vous deviez donner une note sur cent (100) à l'égard de cette proposition-là quelle serait-elle?

⁸⁷ Dossier R-4058-2018, pièce B-0032, HQT-9, document 1.1, page 13 (État de transformation des postes).

R. Quatre-vingts (80). C'est un peu ce que je disais. Le plus gros problème, c'est la majoration. Donc ce serait ça. C'est un peu ce que je disais, quatre-vingt pour cent (80 %). »⁸⁸

[Nous soulignons]

185. À la lumière de ce qui précède et compte tenu de l'opinion du seul expert reconnu au présent dossier en matière de mécanisme de fixation des prix, tarifs de l'énergie et des conditions de service, Bitfarms invite la Régie à conclure qu'une grille de pondération pour le classement des soumissions ne devrait inclure que des critères associés au développement économique et accompagnée d'un critère de localisation géographique.

X. LE TARIF DISSUASIF DE 15 CENTS PAR KILOWATTHEURE

186. Le Distributeur demande à la Régie de fixer des tarifs dissuasifs visant toute nouvelle alimentation en électricité aux tarifs M et LG pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. À ce titre, le Distributeur propose que le prix pour la composante énergie de ces tarifs soit fixé à 15,00 cents par kilowattheure.
187. Forte de ses connaissances des coûts associés aux opérations de ce marché émergent, Bitfarms suggère respectueusement à la Régie que le tarif de 15,00 cents par kilowattheure pour la composante énergie est insoutenable et aura pour effet direct l'annulation des projets technologiques de chaînes de blocs au Québec. Il s'agit d'une augmentation de 300 à 500%, selon la catégorie tarifaire.
188. Dans le cas de la substitution d'usage, Bitfarms invite la Régie à conclure que le Distributeur va bien au-delà de ce que le Décret lui demande de faire. Par cette proposition, le Distributeur ne tente plus de gérer des demandes pour de nouveaux approvisionnements, mais bien de discriminer directement un usage spécifique de l'électricité.
189. En effet, la substitution d'un usage pour un autre ne devrait pas avoir de répercussion négative sur le réseau du Distributeur et n'exige en rien la fourniture additionnelle d'électricité à un client. Le seul objectif que peut poursuivre le Distributeur avec cette proposition est de limiter au maximum le développement de projets de chaînes de blocs sur le territoire sur lequel il possède un monopole exclusif, ce qui constitue un danger précédent.

XI. TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

190. L'alinéa 2 de l'article 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** ») prévoit que les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi par leur réseau de distribution.

⁸⁸ Dossier R-4045-2018, NS de l'audience du 2 novembre 2018, page 217 (pour le Distributeur) et page 266 (pour Bitfarms).

191. L'article 3 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (« **LSM** ») prévoit que toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés. Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système.
192. Par ailleurs, les réseaux municipaux sont des clients du Distributeur facturés au tarif LG. Les modifications aux Tarifs et conditions du Distributeur que pourrait adopter la Régie dans le cadre de ce dossier à l'égard du tarif LG seraient alors applicables aux réseaux municipaux.
193. Bitfarms a conclu deux ententes avec les réseaux municipaux suivants : Hydro-Sherbrooke et Hydro-Magog. Ces deux projets font parties du 210 MW protégés par la Régie. Des investissements importants ont été faits en s'appuyant sur ces engagements pris avec les réseaux municipaux, notamment des achats de terrains et d'équipements. Toute modification à la hausse des tarifs applicables à ces ententes d'approvisionnement aura pour effet de mettre en péril le déploiement des projets.
194. Bitfarms entend traiter des tarifs et conditions applicables à ces ententes lors de l'étape 3 du dossier R-4045-2018. Toutefois, soulignons que toute décision que rendra la Régie dans le cadre de l'Étape 2 de la Demande est susceptible d'avoir de lourdes conséquences sur l'étape 3, notamment quant à l'uniformité des tarifs applicables à une catégorie de consommateurs.

XII. CONCLUSION

195. La proposition initiale du Distributeur repose sur de fausses informations et des faits qui ne se sont pas avérés réels (18 000 MW vs 6 500 MW vs maintenant 4 867 MW). La proposition du Distributeur est un dangereux précédent quant à l'établissement d'un tarif spécifique pour une industrie en particulier.
196. Acquiescer à la demande du Distributeur va à l'encontre de la LRÉ et de la gestion des monopoles. Les tarifs d'électricité sont basés sur le coût de service et le profil de consommation.
197. Subsidiairement, advenant que la Régie accepte la proposition du Distributeur, le processus de sélection ne devrait pas inclure un critère associé au prix de la composante énergie, mais plutôt aux véritables retombées économiques et fiscales des projets pour le Québec.
198. Nous avons la chance au Québec de compter sur la présence d'un embryon d'un écosystème sur la technologie de la chaîne de bloc. Nous avons également au Québec, une des entreprises les plus importantes en Amérique du Nord, Bitfarms. La vraie question est maintenant de savoir si l'on veut faire du Québec un chef de file mondial de la chaîne de bloc. Nous croyons qu'il faut être à l'avant-garde et supporter cette industrie afin qu'elle puisse prendre son envol et se développer.
199. Le présent plan d'argumentation est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, BITFARMS DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

REJETER la proposition du Distributeur tel que présentée à l'Étape 2 du dossier R-4045-2018;

SUBSIDIAIREMENT approuver un Bloc dédié de 500 MW pour un usage cryptographique et un processus de sélection des demandes qui inclurait une grille de pondération pour le classement des soumissions n'intégrant que des critères associés au développement économique, accompagnée d'un critère de localisation géographique.

Montréal, ce 12 novembre 2018

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante